COMMUNE DE ST MARTIN DE ST MAIXENT (DEUX-SEVRES)

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2023

Le 19 décembre deux mille vingt-trois, à 19 Heures 30, les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués, se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Madame Angélique CAMARA, Maire.

<u>Présents</u>: Angélique CAMARA, Sandra JAMBON, Aurélie MERCIER, Erick BAUDRY, Philippe JUMEAU, Eric SCHANEN Michel CHANTREAU, Jean-Pierre GARAULT Claude VEILLON.

<u>Absent excusé</u>: Jacques CAILLETON (pouvoir à Sandra JAMBON) Paulette BRANDEAU (pouvoir à Angélique CAMARA), Céline ADAM (pouvoir à Jean-Pierre GARAULT)

<u>Date de convocation</u> : 12 décembre 2023 <u>Secrétaire de séance</u> : Eric SCHANEN

Le quorum est atteint : 13 conseillers municipaux en exercice, 10 présents.

Aucune remarque n'étant observée sur le compte rendu du 21 novembre, celui-ci est approuvé par l'assemblée.

Rappel de l'Ordre du jour :

- 1- Réforme de la protection sociale complémentaire mandat au CDG79
- 2- Etude dans le cadre du fonds d'innovation pour la petite enfance : convention de partenariat entre les communes membres relais des lutins.
- 3- Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat : avis sur le projet de délibération à soumettre au Comité social territorial
- 4- Urbanisme : droit de préemption urbain
- 5- Informations diverses

1-REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - MANDAT AU CDG (2023-12-01(

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maitrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

APRES EN AVOIR DELIBERE à l'unanimité,

Vu le Code général de la fonction publique ; Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

(si votre délibération est postérieure au 11/12/2023)Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal:

- Mandate le CDG79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

2-ETUDE DANS LE CADRE DU FONDS D'INNOVATION DE LA PETITE ENFANCE : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LES COMMUNES MEMBRES RELAIS DES LUTINS (2023-12-02)

Face à la problématique des besoins en mode de garde et des constats de précarité, les élus du territoire ont mené une réflexion sur les modes de garde et le soutien à la parentalité.

Dans ce cadre, les communes membres ont déposé un dossier d'appel à projet du « Fonds d'Innovation pour la Petite Enfance ». Dès lors, elles sont lauréates du FIPE pour la somme de 110 000 €.

En premier lieu, la convention précise les objectifs du FIPE, puis elle définit les modalités de partenariat et engagements de chaque partie.

Pour mener à bien l'étude, les élus vont externaliser la mission. Une consultation a été réalisée.

Le coût de l'étude pour St Martin de St Maixent s'élève à : 1055.39 € annuel.

La durée de la convention s'entend sur 2.5 années.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le conseil municipal autorise Mme le Maire à signer la convention s'y rapportant. (en annexe)

3- PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT AUX AGENTS : AVIS SUR PROJET DE DELIBERATION A SOUMETTRE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL (2023-12-03)

Madame la maire expose les faits :

En juin dernier, le Ministre de la transformation et de la fonction publique a annoncé des mesures de revalorisation salariales dans la fonction publique, dont le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat. Celle-ci a été actée en juillet 2023 dans les 2 versants : Fonctions publique d'Etat et fonction publique hospitalière. La prime a été versée aux agents publics en octobre dernier.

Le 31 octobre 2023, le décret N° 2023-1006 est venu transposer cette mesure dans la fonction publique territoriale. Il prévoit les conditions de versement et les montants.

Considérant la libre administration des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le versement.

De plus, la mise en place de la prime est soumise à l'avis du comité social territorial avec projet de délibération. Aussi madame le maire expose les éléments et demande l'avis aux conseillers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal EMET son avis pour :

- -le versement d'une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat aux agents communaux,
- -le montant du barème dans les montants maximums indiqués dans le décret du 31/10/2023
- -le versement en 1 Fois, avant le 30 juin 2024.

FAVORABLE: 13 Voix // DEFAVORABLE 0 // ABSTENTION 0

La commune transmettra le projet de délibération avec la saisine du comité social territorial au Centre de gestion du département.

4-RENONCIATION AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (SANS OBJET)

La commune n'a pas reçu de déclarations d'intention d'aliéner.

5 INFORMATIONS DIVERSES

5-1 Rapport des décisions du maire :

Conformément à la délibération N° 2020-05-04 relative à la délégation du conseil municipal au maire, Madame la maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Fournisseur	Description	Montant TTC en
	Devis signés ou factures	euros
UP CADHOC	Chèques cadeau aides aux jeunes	573.96
EDI PUBLIC	Cadeaux publicitaires	2844.00
Goujeau transports	Voyages scolaire avril 2024	276.76
INEO	Réparation Eclairage public	1419.00
Prouteau imprimeurs	Bulletin municipal 2ème semestre	1309.20

5-2 <u>Suite des travaux GEREDIS de Gentray</u>

Une réunion de chantier a été convoquée la semaine passée pour connaître la fin et la date de réalisation des différents désordres qui subsistent.

Les entreprises se sont engagées à remettre en état en janvier 2024.

Dernière réunion : le 13 février 2024.

5-3 Zone d'accélération des énergies renouvelables

La loi N° 2023-175 parue le 10 mars 2023 demande à la commune d'identifier, sur son territoire, des zones pouvant permettre l'accélération des énergies renouvelables.

Dans ce contexte, un travail collaboratif entre la Communauté de Communes du Haut Val de Sèvre et les communes du territoire est en cours. L'objectif est d'identifier, de façon la plus pertinente possible, les zones à faire ressortir pour faciliter le développement des énergies renouvelables. La loi

prévoit également de concerter le public sur ce sujet. La commune proposera prochainement de vernir consulter le travail réalisé sur son territoire et de partager vos impressions.

5-4 Etude de faisabilité pour la création d'une salle polyvalente

Dans le dernier bulletin municipal, a été joint un questionnaire sollicitant l'avis des habitants sur la création d'une salle polyvalente sur la commune.

Il a été reçu 69 réponses sur 570 questionnaires distribués.

Aussi, le conseil municipal a rendu la décision suivante : les finances saines de la commune lui permettraient d'engager une étude de faisabilité sur ce projet, mais, tenant compte de la conjoncture économique actuelle et des faibles retour écrits et verbaux avec des avis partagés, une décision ne peut pas être prise dans l'immédiat. Le projet est pour le moment en veille.

Ne pas s'engager, c'est aussi agir sereinement pour demain.

5-5 Accueil d'une stagiaire « secrétaire de mairie »

Dans le cadre du nouveau diplôme universitaire des métiers administratifs en milieu rural, la commune va accueillir une stagiaire pour une période de 4 semaines.

<u>Dates des prochains conseils municipaux</u> : 23 janvier, 27 février, 26 mars, 23 avril, 28 mai, 25 juin, 27 août, 24 septembre.

Les questions diverses et l'ordre du jour étant épuisés, la séance est levée à 21 H 00.

La prochaine séance du conseil municipal se tiendra le MARDI 23 JANVIER 2023 à 19 HEURES 30.

Le secrétaire de séance, Eric SCHANEN La Maire, Angélique CAMARA